



TROISIÈME CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Convention – Proposition

| 20.28.3.Rev 1

Article 28

Frais terminaux. Dispositions générales

ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, IRLANDE, ITALIE, LETTONIE, LIECHTENSTEIN, POLOGNE, SUÈDE, SUISSE, UKRAINE

Modifier le § 10 comme suit:

10. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre ~~par le même expéditeur dans la même dépêche ou dans des dépêches séparées,~~ conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre» et rémunérés d'après les dispositions prévues aux articles 29 et 30.

Motifs. – À la suite de l'introduction par le Congrès d'Istanbul (depuis 2018) du seuil d'échantillonnage et des différences de taux pour les envois de format E, il a été identifié un nouveau phénomène, à savoir des risques de repostage et d'arbitrage des envois issus du commerce électronique (envois de format E contenant des marchandises). Ce phénomène est similaire au cas du courrier en nombre pour les lettres, mais doit être traité séparément. La définition du courrier en nombre doit donc être élargie. De plus, il est proposé d'ajouter au Règlement de la Convention la définition actuellement présente dans la Convention postale universelle afin de permettre au Conseil d'exploitation postale de réagir rapidement face à de nouvelles tendances.

Le Congrès d'Istanbul a créé un système de frais terminaux couvrant davantage les coûts et étant plus équitable pour les envois issus du commerce électronique échangés entre les pays des groupes I, II et III. Ce système comprend une facturation basée sur un taux par kilogramme et un taux par envoi.

Pour les pays du groupe II ou du groupe III dont les flux annuels sont inférieurs à 50 ou à 75 tonnes respectivement, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type mondiale d'un kilogramme de courrier (v. art. 29.17 de la Convention postale universelle). Pour les pays du groupe IV, un système de frais terminaux simple, davantage fondé sur des considérations à caractère social, a été maintenu.

En raison des différences entre les systèmes, il existe des risques d'arbitrage par le biais de l'abus du système de frais terminaux qui a été prévu pour des pays avec de faibles volumes ou d'importants besoins sociaux. Ces différences entre les frais terminaux vont augmenter jusqu'en 2021 et pourraient mettre en péril l'ensemble du système de frais terminaux.

Afin de limiter les possibilités d'abuser du système par l'expédition «en nombre» d'envois issus du commerce électronique via des pays pratiquant une facturation basée purement sur un taux par kilogramme, il convient d'actualiser le mécanisme applicable au courrier en nombre. Souvent, l'adresse de l'expéditeur n'est pas facilement identifiable, ce qui empêche de repérer aisément les envois expédiés en grandes quantités par un seul expéditeur. Ce problème devrait être surmonté en analysant la composition du poids total du courrier arrivant pour déterminer si des envois issus du commerce électronique sont expédiés en nombre. Si 90% ou plus du poids des envois arrivant pendant une période de quatre semaines est constitué de petits paquets (format E) (ce qui est identifiable sur l'étiquette CN 22 ou CN 23) ou d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (format E), il peut être supposé que des envois issus du commerce électronique sont acheminés en grandes quantités via un pays du type décrit plus haut. Si une telle composition du poids est enregistrée sur une période de quatre semaines (période permettant de tenir compte d'une fluctuation arbitraire tout en permettant au pays de réception de réagir rapidement), le mécanisme du courrier en nombre peut être appliqué avec effet immédiat.

Dans ce cas, l'opérateur désigné de réception a le droit d'appliquer aux envois de format E les taux applicables aux envois de format E en nombre. Le nombre d'envois est établi a) par un échantillonnage réalisé par l'opérateur désigné de destination de manière continue ou selon un nombre d'envois par kilogramme fixe convenu avec l'opérateur désigné d'origine ou b) par la transmission par l'opérateur désigné expéditeur de feuilles d'avis indiquant le nombre et le poids des envois, conformément aux dispositions de l'article 17-127.

Date d'entrée en vigueur proposée: 1^{er} janvier 2020.

| **Appuis.** – Chypre, Fédération de Russie.